

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.533 du 14 mai 2002

A. 110.041/XI-15.472

En cause : **S.A. LOUMATIC,**
ayant élu domicile chez
Me L. TRICART, avocat,
rue N. D. Débonnaire 16
7000 Mons,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de la Justice ,
ayant élu domicile chez
Me FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre,
2. **La Ville de La Louvière,**
3. **La Commission des jeux de hasard,**
ayant élu domicile chez
Me FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 septembre 2002 par la société anonyme LOUMATIC, qui tend à la suspension de l'exécution "des décisions administratives suivantes :

S La décision de la Commission des jeux de hasard instituée auprès du Ministère de la Justice par la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs qui, en audience du 27 juin 2001, a refusé de faire droit à la demande d'obtention d'une licence de classe B relative aux

établissements de jeux de hasard de classe 2 ou salle de jeux automatiques instaurée par la loi du 07 mai 1999 précitée introduite par lettre recommandée avant le 31 janvier 2001, complétée les 31 janvier et 13 avril 2001, relative à l'établissement dénommé «LUCKY LOUVE» exploité rue de Bouvy, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

S Pour autant que de besoin, la décision de la Ville de La Louvière, non notifiée à la requérante et dont elle a pris connaissance du dispositif à l'occasion de la notification de la décision de la Commission des jeux de hasard - en ce qu'elle décide de classer en 3^{ème} position l'établissement dénommé «LUCKY LOUVE» dans la liste de préférence telle qu'instituée par l'article 8 de l'Arrêté Royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe 2, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B.”;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations des parties adverses;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. TRICART, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaisant l'Etat belge et la Commission des jeux de hasard, et Me A. GUERITTE, avocat, comparaisant pour la ville de La Louvière;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, constituée le 6 mars 1991, exploite depuis plusieurs années à La Louvière, à l’enseigne “Le Lucky Louve”, un établissement d’appareils automatiques de jeux de hasard dénommés “Bingo”; qu’il résulte de l’article 34, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs que les établissements qui exploitent de tels jeux sont des établissements de classe II, de l’alinéa 3 du même article que cette exploitation “doit s’effectuer en vertu d’une convention à conclure entre la commune du lieu de l’exploitation et l’exploitant”, et des articles 4 et 34 de la même loi que cette exploitation ne peut avoir lieu que si elle est autorisée par la Commission des jeux de hasard par le moyen d’une licence de classe B; que, pour l’établissement visé par la requête, la demanderesse, faisant usage des dispositions transitoires instituées par l’article 19 de l’arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l’administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, a demandé à la ville de La Louvière de conclure une convention, ce qu’elle a accepté le 4 avril 2001; que, le même jour, la ville a informé la Commission des jeux de hasard qu’elle avait conclu huit conventions et que la demanderesse était classée en troisième ordre; que ce classement constitue le second acte attaqué; que la demanderesse avait introduit, le 30 janvier 2001, une demande de licence de classe B à la Commission des jeux de hasard, laquelle l’a rejetée le 27 juin 2001 et a constaté qu’en application de l’article 19 de l’arrêté royal du 22 décembre 2000 précité, “il doit être mis fin à l’exploitation de l’établissement de jeux de hasard de classe II dans les trois mois de la notification de la présente décision”; qu’il s’agit du premier acte attaqué, qui repose sur les motifs essentiels suivants:

“ [...]

Vu que le demandeur n’a pas sollicité d’audition et que la Commission des jeux de hasard considère être suffisamment éclairée par les pièces du dossier pour ne pas convoquer le demandeur en vue d’une audition;

[...]

SUR LE FOND:

[...]

Attendu que cet établissement figure en troisième position dans la liste de préférence établie par la commune de La Louvière;

Attendu qu’il ressort de la déclaration du gérant que l’identification du responsable de fait et de droit n’est pas particulièrement claire et aisée; qu’en outre le dossier n’est pas complet et que malgré la demande verbale faite au gérant et relative aux plans demandés (quartier détaillé et établissement, suite n’a pas été donnée [sic];

Par conséquent, la commission des jeux de hasard estime que le demandeur ne bénéficie pas des qualités adéquates pour la fonction.”;

Considérant que la ville de La Louvière oppose à la demande une fin de non recevoir tirée de ce que “le classement opéré par [elle] sur base de l’article 8 de l’Arrêté royal précité n’est qu’un simple acte préparatoire de la décision finale laquelle revient à la Commission des jeux de hasard instaurée auprès du Ministère de la Justice” parce que ce classement n’est “aucunement contraignant pour la Commission qui conserve l’entière liberté de ne pas en tenir compte” et qu’ “il s’agit d’une simple indication donnée par les autorités locales concernées”;

Considérant que l’article 8, alinéa 1^{er}, de l’arrêté royal précité dispose que “lorsqu’une commune conclut plusieurs conventions, elle classe ses candidats par ordre de préférence en indiquant la date de la première exploitation de l’établissement”; qu’il ne se déduit ni de cette disposition ni d’aucune autre disposition légale ou réglementaire que la Commission des jeux de hasard serait tenue, pour l’octroi ou le refus d’une licence de classe B, de se conformer à ce classement; que celui-ci constitue dès lors une simple indication des préférences communales; que la fin de non recevoir doit être accueillie; qu’il est, par suite, sans intérêt d’examiner les moyens de la requête qui concernent ce classement;

Considérant que la demanderesse prend, en ce qui concerne le premier acte attaqué, un moyen, le troisième, “de l’inexactitude matérielle des faits, en ce que la décision querellée estime qu’il ne ressort pas de la déclaration du gérant une identification claire et aisée du responsable de fait et de droit et qu’au surplus le dossier serait incomplet et ce, malgré la demande verbale adressée au gérant afin d’obtenir la production du document manquant, à savoir un plan de quartier, alors que la requérante a adressé à la Commission des jeux de hasard, qui ne le conteste pas, le formulaire de demande de licence de classe B établi par l’Arrêté royal en application de l’article 38 de la loi du 07 mai 1999 en remplissant clairement la rubrique relative à l’identification de la personne morale sollicitant l’obtention de la licence pour l’établissement litigieux (rubrique B.1), [et que] la requérante a au surplus adressé le plan de quartier à la Commission compétente par courrier recommandé daté du 30 janvier 2001 et a complété cette communication par un nouvel envoi recommandé daté du 31 janvier 2001 joignant la légende correspondante au plan d’implantation exigé par la loi”;

Considérant qu’il résulte du dossier administratif des premières parties adverses que la demande de licence introduite par la demanderesse indique que celle-ci a pour administrateur ou gérant Maurice SWIMBERGHE, né le 21 février 1951 à La

Louvière; que l'identification du responsable de droit est donc assurée; qu'il est vrai que ledit dossier administratif comporte un "rapport suite aux contrôles effectués le 23.05.2001"; que, toutefois, ce rapport est présenté sous la forme d'un extrait qui n'est pas signé, de sorte que le Conseil d'Etat ne saurait avoir égard à son contenu; qu'en tant qu'il critique la motivation relative à l'identification du responsable de droit et de fait de l'établissement, le moyen est sérieux;

Considérant que le même dossier administratif ne permet pas de comprendre quand une demande verbale aurait été adressée au "gérant" ni d'établir la réalité et le contenu de cette demande; qu'en revanche, il révèle, d'une part, qu'un plan de situation a été joint à la demande de licence et qu'une légende de ce plan a été envoyée par la demanderesse à la Commission le 6 février 2001, et, d'autre part, que la Commission a demandé par écrit, le 11 mai 2001, la communication de la convention établie avec la commune, ce à quoi la demanderesse a satisfait le 18 mai 2001; que pour le surplus, la décision attaquée ne précise pas en quoi "le dossier n'est pas complet"; qu'en tant qu'il critique la seconde partie de la motivation, le moyen est également sérieux;

Considérant que la demanderesse fait valoir que l'intégralité de son chiffre d'affaires est "généré par l'exploitation de l'établissement «Lucky Louve»", que "la fermeture de cet établissement entraînera par voie de conséquence la faillite de la requérante et la perte du bénéfice des investissements réalisés depuis 1993 qui se chiffrent à plusieurs millions de francs" et que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui causerait ainsi un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'établissement litigieux est le seul qu'exploite la demanderesse et qu'elle ne fait qu'y exploiter les appareils automatiques de jeux de hasard pour lesquels la licence de classe B était sollicitée; qu'il s'ensuit que la cessation de cette activité la placerait dans une situation où la faillite apparaîtrait comme quasi inéluctable; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise le 27 juin 2001 par la Commission des jeux de hasard de rejeter la demande de licence de classe B introduite par la société anonyme LOUMATIC.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze mai deux mille deux par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.